



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 76

**An Act to encourage
the purchase of vehicles
that use natural gas as a fuel**

Mr. R. Bailey

Private Member's Bill

1st Reading March 11, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 76

**Loi visant à encourager
l'achat de véhicules
utilisant du gaz naturel
comme carburant**

M. R. Bailey

Projet de loi de député

1^{re} lecture 11 mars 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* and the *Taxation Act, 2007*.

Part VIII of the *Highway Traffic Act* currently sets out weight limits for vehicles. New section 126.1 of the Act enables the Lieutenant Governor in Council to make regulations prescribing different weight limits for vehicles that use liquefied natural gas as a fuel. The Minister of Transportation is required to table a progress report in the Legislative Assembly every year until a regulation is made.

The *Taxation Act, 2007* is amended to provide for a non-refundable tax credit to taxpayers who purchase certain vehicles that use natural gas as a fuel. The tax credit is equal to half of the Ontario portion of the HST that the taxpayer paid for the vehicle. To qualify, the HST on the vehicle must be paid within a period of seven taxation years, beginning with the first taxation year that ends after the Bill receives Royal Assent. Any unused tax credits in a taxation year may be carried forward and deducted in the following five years.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* et la *Loi de 2007 sur les impôts*.

La partie VIII du *Code de la route* précise actuellement des limites de poids applicables aux véhicules. Le nouvel article 126.1 habilite le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements prescrivant des limites de poids différentes en ce qui concerne les véhicules utilisant du gaz naturel liquéfié comme carburant. Le ministre des Transports est tenu de déposer un rapport d'étape devant l'Assemblée législative tous les ans jusqu'à la prise d'un règlement.

La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée pour offrir un crédit d'impôt non remboursable aux contribuables qui achètent certains véhicules utilisant du gaz naturel comme carburant. Ce crédit d'impôt est égal à la moitié de la composante ontarienne de la TVH que les contribuables ont payée à l'égard d'un tel véhicule. Pour y être admissibles, ils doivent payer la TVH sur le véhicule dans un délai de sept années d'imposition à compter de la première année d'imposition se terminant après que le projet de loi a reçu la sanction royale. Toute portion du crédit d'impôt inutilisée au cours d'une année d'imposition peut être reportée et déduite au cours des cinq années suivantes.

**An Act to encourage
the purchase of vehicles
that use natural gas as a fuel**

**Loi visant à encourager
l'achat de véhicules
utilisant du gaz naturel
comme carburant**

Preamble

Since the development of two of North America's first commercial oil wells near Oil Springs and Petrolia, Ontario, our province has been at the forefront of developing affordable and reliable energy resources for Ontario's residents and businesses.

In order to meet the demand for an affordable, clean and safe source of fuel for future generations, businesses and governments are now exploring the transformative potential of natural gas as a transportation fuel for North America's energy dependent trucking and manufacturing sectors.

The recent development of the vast shale gas deposits in North America has driven demand for what is becoming a readily available domestic fuel source that has historically been priced lower than oil. Estimates of the North American gas fields suggest accessible deposits of natural gas could meet North American demand for the next 100 years.

As a transportation fuel, natural gas (including both compressed natural gas and liquefied natural gas) represents a cleaner and lower cost alternative to traditional fuels and a viable solution to increased consumer costs.

While the initial costs to purchase natural gas vehicles can be higher for operators, the overall savings associated with using natural gas make switching an attractive option. With an expected fuel cost savings of 20 to 30 per cent, major American trucking companies are already taking the important first steps to transition to natural gas as a fuel source. Moreover, private investment is growing a network of dedicated fuelling stations across the United States, linking important manufacturing regions and transportation corridors.

The Province of Quebec has taken an early lead by offering fiscal incentives to encourage fleets to purchase natural gas vehicles. If Ontario does not take steps soon to open its borders to the same type of investment, it risks being left behind and our businesses will lose their ability

Préambule

Depuis la mise en valeur de deux des premiers puits de pétrole commerciaux de l'Amérique du Nord, près d'Oil Springs et de Petrolia, en Ontario, notre province joue un rôle de premier plan dans le développement de ressources énergétiques abordables et fiables pour les résidents et les entreprises de l'Ontario.

Afin de pouvoir répondre à la demande de carburant provenant d'une source abordable, propre et sécuritaire pour les générations à venir, les entreprises et les gouvernements explorent actuellement le potentiel de transformation du gaz naturel en carburant de transport pour les secteurs du camionnage et de la fabrication qui dépendent de l'énergie en Amérique du Nord.

La mise en valeur récente de grands gisements de gaz de schiste en Amérique du Nord alimente la demande de ce qui est en voie de devenir une source intérieure de carburant facilement disponible dont le prix a toujours été inférieur à celui du pétrole. On estime que les gisements de gaz naturel accessibles se trouvant dans les champs de gaz nord-américains pourraient satisfaire à la demande nord-américaine pendant les 100 prochaines années.

Le gaz naturel (y compris le gaz naturel comprimé comme le gaz naturel liquéfié) représente, en tant que carburant de transport, une solution de rechange aux carburants traditionnels à la fois moins polluante et moins coûteuse et une solution viable à l'augmentation des coûts pour les consommateurs.

Bien que les coûts initiaux d'achat de véhicules au gaz naturel puissent être plus élevés pour les exploitants, les économies globales associées à l'utilisation de ce type de carburant rendent cette option intéressante. Les grandes entreprises américaines de camionnage, qui prévoient des économies de 20 à 30 % sur le coût du carburant, prennent déjà d'importantes mesures de base pour assurer l'adoption du gaz naturel comme source de carburant. En outre, l'investissement privé soutient la création d'un réseau de plus en plus vaste de postes de ravitaillement spécialisés aux États-Unis qui relie les principales régions manufacturières aux corridors de transport.

La Province de Québec a pris une légère avance en offrant des incitatifs fiscaux aux propriétaires de parcs de véhicules pour les encourager à acheter des véhicules au gaz naturel. Si l'Ontario ne prend pas bientôt des dispositions pour ouvrir ses frontières au même type d'investissement,

to get their products to market at competitive prices. The best way to encourage fleets to adopt low carbon emission natural gas vehicles is to reduce the financial risk by offering a time limited, non-refundable tax credit for the purchase of vehicles that use natural gas as a fuel and to ensure that weight limits on roads are adjusted to accommodate the added weight of liquefied natural gas vehicles.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

HIGHWAY TRAFFIC ACT

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Regulations, vehicles that use liquefied natural gas as a fuel

126.1 (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing weight limits, other than those specified or referred to in any provision in this Part, that apply to vehicles that use liquefied natural gas as a fuel.

Where weights set by regulation apply

(2) A weight limit prescribed under subsection (1) applies to vehicles that use liquefied natural gas as a fuel instead of the weights specified or referred to in a particular provision in this Part.

Tabling report in Assembly

(3) Unless a regulation is made under subsection (1), the Minister shall, on every anniversary of the day the *Natural Gas Superhighway Act, 2015* receives Royal Assent, table a report in the Legislative Assembly that includes reasons why such a regulation has not been made and the progress that has been made in developing the regulation.

TAXATION ACT, 2007

2. The *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following Part:

PART V.9 TAX CREDIT FOR VEHICLES THAT USE NATURAL GAS AS A FUEL

Tax credit for vehicles that use natural gas as a fuel

Definition

104.42 (1) In this section,

“qualifying vehicle” means a vehicle that uses natural gas as a fuel, other than a type or class of vehicle prescribed by the Minister of Finance.

il risque de se laisser distancer et ses entreprises perdront leur capacité de placer leurs produits sur le marché à des prix compétitifs. La meilleure façon d’encourager les propriétaires de parcs de véhicules à adopter des véhicules au gaz naturel à faibles émissions de carbone consiste, d’une part, à réduire le risque financier grâce à l’offre d’un crédit d’impôt non remboursable de durée limitée pour l’achat de véhicules utilisant du gaz naturel comme carburant et, d’autre part, à faire en sorte que les limites de poids applicables aux véhicules sur les routes soient modifiées pour tenir compte du poids ajouté des véhicules au gaz naturel liquéfié.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

CODE DE LA ROUTE

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l’article suivant :

Règlements : véhicules utilisant du gaz naturel liquéfié comme carburant

126.1 (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les limites de poids, autres que celles précisées ou mentionnées dans toute disposition de la présente partie, qui s’appliquent aux véhicules utilisant du gaz naturel liquéfié comme carburant.

Application des limites fixées par règlement

(2) Une limite de poids prescrite en vertu du paragraphe (1) s’applique aux véhicules utilisant du gaz naturel liquéfié comme carburant à la place des poids précisés ou mentionnés dans une disposition donnée de la présente partie.

Dépôt du rapport devant l’Assemblée

(3) Sauf si un règlement a été pris en vertu du paragraphe (1), le ministre dépose devant l’Assemblée législative, à chaque anniversaire du jour où la *Loi de 2015 sur l’autoroute du gaz naturel* reçoit la sanction royale, un rapport qui, notamment, indique les raisons pour lesquelles un tel règlement n’a pas été pris ainsi que les progrès accomplis dans l’élaboration du règlement.

LOI DE 2007 SUR LES IMPÔTS

2. La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.9 CRÉDIT D’IMPÔT POUR LES VÉHICULES UTILISANT DU GAZ NATUREL COMME CARBURANT

Crédit d’impôt pour les véhicules utilisant du gaz naturel comme carburant

Définition

104.42 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«véhicule admissible» Véhicule utilisant du gaz naturel comme carburant, autre qu’un véhicule appartenant à un type ou à une catégorie de véhicules prescrit par le ministre des Finances.

Amount of tax credit

(2) A taxpayer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act for a taxation year ending after this section comes into force, a tax credit not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax payable by the taxpayer under this Act for the year before making the deduction under this section; and
- (b) the taxpayer's eligible amount for the year as determined under subsection (3).

Eligible amount

(3) A taxpayer's eligible amount for a taxation year is determined as follows:

1. Determine the sum of the taxpayer's eligible expenditures made in the year and in the previous five taxation years.
2. Determine the sum of the amounts, if any, deducted under this section for the previous five taxation years.
3. Deduct the amount determined under paragraph 2 from the amount determined under paragraph 1 to determine the eligible natural gas amount for the year.

Eligible expenditure

(4) An eligible expenditure means half of the amount of the tax payable under subsection 165 (2) of the *Excise Tax Act* (Canada) that the taxpayer paid in respect of the purchase of a qualifying vehicle, if the amount is paid in or after the first taxation year ending after this section comes into force but before the end of the seventh taxation year after this section comes into force.

Partnerships

(5) If a taxpayer is a partner in a partnership, but is not a limited partner, and the partnership would qualify for a fiscal period ending in a taxation year of the partner for a tax credit under this section if the partnership were a corporation or an individual and its fiscal period were its taxation year, the portion of the partnership's eligible amount that may reasonably be considered to be the partner's share of that amount may be included in determining the partner's total eligible amount for the partner's taxation year.

Application

(6) This section does not apply unless the Federal Minister has agreed to make the amendments to the collection agreement referred to in subsection 161 (1) that are necessary to authorize the administration of the tax credit under this section by the Canada Revenue Agency on behalf of the Minister of Finance.

Montant du crédit d'impôt

(2) Le contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en application de la présente loi, pour une année d'imposition se terminant après l'entrée en vigueur du présent article, un crédit d'impôt qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) le montant de l'impôt qu'il doit payer pour l'année en application de la présente loi avant la déduction prévue au présent article;
- b) le montant admissible auquel il a droit pour l'année, calculé en application du paragraphe (3).

Montant admissible

(3) Le montant admissible auquel a droit le contribuable pour une année d'imposition est calculé de la façon suivante :

1. Calculer la somme des dépenses admissibles du contribuable effectuées au cours de l'année et des cinq années d'imposition précédentes.
2. Calculer la somme des montants éventuels déduits en vertu du présent article pour les cinq années d'imposition précédentes.
3. Déduire le montant calculé en application de la disposition 2 du montant calculé en application de la disposition 1 pour calculer le montant admissible pour l'année relativement au gaz naturel.

Dépense admissible

(4) La dépense admissible s'entend de la moitié du montant de la taxe à payer en application du paragraphe 165 (2) de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) que le contribuable a payée à l'égard de l'achat d'un véhicule admissible, si ce montant est payé pendant ou après la première année d'imposition qui se termine après l'entrée en vigueur du présent article, mais avant la fin de la septième année d'imposition qui suit cette entrée en vigueur.

Sociétés de personnes

(5) Si le contribuable est un associé d'une société de personnes, et non un commanditaire, et que la société de personnes serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d'imposition de l'associé, au crédit d'impôt prévu au présent article si elle était une société ou un particulier et que son exercice correspondait à son année d'imposition, la portion du montant admissible de la société de personnes qui peut être raisonnablement considérée comme la part de l'associé peut entrer dans le calcul du montant admissible total de l'associé pour son année d'imposition.

Champ d'application

(6) Le présent article ne s'applique que si le ministre fédéral a convenu d'apporter à l'accord de perception conclu en vertu du paragraphe 161 (1) les modifications nécessaires pour autoriser l'administration du crédit d'impôt prévu au présent article par l'Agence du revenu du Canada au nom du ministre des Finances.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Natural Gas Superhighway Act, 2015*.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur l'autoroute du gaz naturel*.